

M-C-FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de 800.000 €
Siège social : 55 rue Decamps 75016 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Clément BUISSON

Né le 27 août 1989 à EVREUX (27)
De nationalité française
Demeurant 57 rue Decamps 75016 PARIS

2°/ Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON

Née le 30 septembre 1993 à PARIS 14^{ème} (75014)
De nationalité française
Demeurant 57 rue Decamps 75016 PARIS,

Mariés le 17 septembre 2021 à la Mairie de LA COUARDE-SUR-MER (17) sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, avec toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, financières ou civiles créées ou à créer, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de biens et de droits immobiliers, soit au moyen d'achat, de souscription, de vente d'actions, d'obligations ou autres titres, d'achat et de vente de droits incorporels de toutes natures, soit par tout traité d'union, conventions commerciales et industrielles, soit par voie d'alliance, de fusion, de prêt, d'avance de commandite, de participation, et de toutes autres manières quelconques,
- La présidence et l'administration de toute société,
- La réalisation de prestations de services en matière comptable, administrative, commerciale, technique au profit de sa ou ses filiales,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et l'acquisition, sous toutes ses formes, de tous biens corporels ou incorporels,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en tout ou en

partie, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter d'une manière ou d'une autre la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

M-C-FINANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

55 rue Decamps 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un traité d'apport en date du 17 janvier 2024, ci-annexé :

- Monsieur Clément BUISSON a fait apport à la Société de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions qu'il détient dans la société MCB évaluées à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) ;
- Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON a fait apport à la Société de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions qu'elle détient dans la société MCB évaluées à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) ;

En rémunération de ces apports, Monsieur Clément Buisson et Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON se voient attribués chacun 400.000 actions de 1 € chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société FOX AUDIT, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des futurs associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €)

Il est divisé en 800.000 actions d'UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions des règles de majorité prévues à l'article 28.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions, y compris à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions entre actionnaires sont libres. Toutes les autres cessions, même au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont soumises à la préemption et grément prévus aux l'articles 12 et 13.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des actionnaires défini ci-après :

L'actionnaire cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque actionnaire exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai d'un mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'actionnaire cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non actionnaire, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article précédent.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des actionnaires.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave par la collectivité des actionnaires, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les seuls rapports avec les actionnaires et à titre interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des actionnaires résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- emprunts,
- achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux,
- sûretés réelles sur les biens sociaux,
- toutes prises d'intérêts dans des sociétés

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave par la collectivité des actionnaires, le Directeur Général ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général actionnaire.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par les articles L 227-9-1 et L 823-1 du Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un actionnaire ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- prorogation de la durée de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote par télécopie : celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression 'n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera confirmer cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert d'E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

Actes : Les actionnaires, à la demande du président prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires, et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions devront être prises à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire ou toute autre personne physique de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2025.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf en cas de transformation en société en nom collectif.

Toutes les transformations en société d'une autre forme exigent l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise à l'unanimité.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Clément BUISSON
Demeurant 57 rue Decamps 75016 PARIS

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON
Demeurant 57 rue Decamps 75016 PARIS

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Clément BUISSON et Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Clément BUISSON et Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS

Le 18 janvier 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Clément BUISSON (*)

(*) « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:
Clément BUISSON
7D71CB88704347F...

Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON ()**

(**) « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:
Marie-Priscilla BUISSON
9689900B687D46D...

Monsieur Clément BUISSON

En qualité d'actionnaire

DocuSigned by:
Clément BUISSON
7D71CB88704347F...

Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON

En qualité d'actionnaire

DocuSigned by:
Marie-Priscilla BUISSON
9689900B687D46D...

Annexes :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Traité d'apport en date du 17 janvier 2024
- Rapport du commissaire aux apports en date du 17 janvier 2024

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un traité d'apport de 500 actions de la société MCB par Monsieur Clément BUISSON et Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON rémunéré par l'attribution à chacun de 400.000 actions, soit 800.000 actions au total, de la société M-C-FINANCE d'une valeur nominale de 1 € par action,
- Désignation du commissaire aux apports,
- Recherche d'un financement,
- Ouverture d'un compte bancaire.

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **M-C-FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 800.000 € dont le siège social sera situé 55 rue Decamps 75016 PARIS, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, représentée par son Président, Monsieur Clément BUISSON, et son Directeur Général Madame Marie-Priscilla BUISSON, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « *Bénéficiaire* ».

DE PREMIÈRE PART

ET :

2. **Monsieur Clément BUISSON**
Né le 27 août 1989 à EVREUX (27)
De nationalité française
Demeurant 57 rue Decamps 75016 PARIS
3. **Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON**
Née le 30 septembre 1993 à PARIS 14^{ème} (75014)
De nationalité française
Demeurant 57 rue Decamps 75016 PARIS,

Mariés le 17 septembre 2021 à la Mairie de LA COUARDE-SUR-MER (17) sous le régime de la séparation de biens.


ci-après dénommés collectivement les « *Apporteurs* ».

DE DEUXIÈME PART

Le Bénéficiaire et les Apporteurs seront ci-après dénommés individuellement une « *Partie* » et collectivement les « *Parties* ».

EN PREAMBULE, IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

- A. Les Apporteurs envisagent de procéder à la constitution du Bénéficiaire.
- B. Les Parties sont convenues d'un apport en nature par les Apporteurs au Bénéficiaire de :
 - 500 actions de la société « **MCB** », société par actions simplifiée au capital social de 5.000 €, dont le siège social est situé au 57 Rue Decamps Angle 110

 **CB**

Rue de la Tour 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 608 140, appartenant à Monsieur Clément BUISSON et Madame Marie-Priscilla BUISSON, à hauteur de 250 actions chacun.

Les 500 actions de la Société MCB sont ci-après dénommées collectivement les « Actions Apportées ».

- C. Conformément aux dispositions du Code de commerce, les Apporteurs ont désigné à l'unanimité, par acte sous seing privé en date du 21 septembre 2023, le cabinet FOX AUDIT sis 19 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS, en qualité de commissaire aux apports (le « *Commissaire aux Apports* ») chargé de procéder à l'évaluation de l'Apport.
- D. Les Parties se sont rapprochées et sont convenues de formaliser les conditions et modalités de l'apport en nature des Actions Apportées détenues par les Apporteurs (l'« *Apport* ») dans le présent traité d'apport (ci-après le « *Traité* »).

LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DETERMINATION DE L'APPORT

1.1 Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'**Article 7** ci-après, les Apporteurs apporteront à la Date d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après), au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions stipulées au présent Traité :

- Un apport en nature, par Monsieur Clément BUISSON, de la pleine propriété de 250 actions de la Société MCB, pour une valeur de 400.000 €, correspondant à une valeur de 1.600 € par action apportée,
- Un apport en nature, par Madame Marie-Priscilla BUISSON, de la pleine propriété de 250 actions de la Société MCB, pour une valeur de 400.000 €, correspondant à une valeur de 1.600 € par action apportée,

ARTICLE 2. PROPRIETE DES ACTIONS APORTEES

2.1 Les Apporteurs déclarent et garantissent, qu'ils sont à la Date d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après), valablement propriétaires des Actions Apportées.

2.2 Les Apporteurs déclarent et garantissent par les présentes que les Actions Apportées sont et seront à la Date d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après), valablement et

CB MPB

régulièrement émises, entièrement libérées et libres de toute charge, droit, option, nantissement ou autres sûretés.

- 2.3 Les Apporteurs déclarent et garantissent qu'ils sont dûment autorisés à signer le présent Traité et tous les autres contrats, actes et documents permettant le transfert de la pleine propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire.

ARTICLE 3. VALEUR DE L'APPORT

- 3.1.1 La valeur globale de l'Apport a été arrêtée à 800.000 €.

Cette valeur globale de l'Apport a été déterminée conformément aux annexes 1 et 2 du présent traité (Annexes 1 et 2).

- 3.2 La valeur unitaire des Actions Apportées telle que convenue entre les Parties ressort en conséquence à 1.600 € par action de la société MCB,
- 3.3 La valeur de l'Apport fera l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions du Code de commerce.
- 3.4 En application des dispositions du Code de commerce, le rapport du Commissaire aux Apports sera déposé au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation du Bénéficiaire.

ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT ET PARITE D'ECHANGE

- 4.1 D'un commun accord entre les parties, il est expressément prévu que les Apports de Madame Marie-Priscilla BUISSON et Monsieur Clément BUISSON seront rémunérés par des actions nouvelles de la Société M-C-FINANCE.
- 4.2 En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera à une émission de actions réservée aux Apporteurs d'un montant nominal d'un euro (1) €, soit un montant total de 800.000 € par émission de HUIT CENT MILLE (800.000) actions nouvelles du Bénéficiaire (ci-après les « *Actions Emises* »).
- 4.3 Les Apporteurs recevront à la Date d'Apport le nombre de Actions Emises dans les proportions définies ci-dessous :
- 400.000 actions attribuées à Madame Marie-Priscilla BUISSON,
 - 400.000 actions attribuées à Monsieur Clément BUISSON.

ARTICLE 5. TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE

HPB CB

- 5.1 La date d'immatriculation du Bénéficiaire sera réputée constituer la date du transfert de propriété des Actions Apportées (la « **Date d'Apport** »).
- 5.2 Le Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées, à compter de la Date d'Apport.
- 5.3 A la Date d'Apport, les Actions Emises seront créées par le Bénéficiaire et livrées immédiatement aux Apporteurs en application des statuts du Bénéficiaire.
- 5.4 Les Actions Emises seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire dont les Apporteurs déclarent avoir pris connaissance.
- 5.5 Les Actions Emises seront entièrement libérées à la date de leur émission.
- 5.6 Les Apporteurs bénéficieront de tous les droits et avantages conférés aux associés du Bénéficiaire.
- 5.7 Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la Société la réalisation de l'Apport et les Apporteurs s'engagent à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

ARTICLE 6. ABSENCE DE PRIME D' APPORT

- 6.1 Les Actions Emises seront souscrites à la valeur nominale d'UN EURO (1) € chacune par les Apporteurs.
- 6.2 La rémunération de l'Apport par émission des Actions Emises n'entraînera donc pas la constatation d'une prime d'apport.

ARTICLE 7. CONDITION SUSPENSIVE

- 7.1 La réalisation de l'Apport est stipulée sous condition suspensive de la signature du rapport par le Commissaire aux Apports sur l'évaluation de l'Apport dépourvu d'observation ou de réserve, lequel sera annexé aux statuts du Bénéficiaire.
- 7.2 Par application de l'alinéa 2 de l'article 1304-7 du Code civil, la réalisation de la condition suspensive n'entraînera aucune rétroactivité de l'effet des présentes, le transfert de propriété des Titres Apportés n'intervenant qu'à la Date d'Apport.
- 7.3 Dans l'hypothèse où la condition suspensive ci-dessus ne serait pas réalisée au 30 juin 2024, le présent Traité sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

CB HPB

ARTICLE 8. AGREMENT

- 8.1** Les Apporteurs reconnaissent avoir averti la société MCB du projet d'Apport par lettre remise en mains propres contre décharge en date du 29 août 2023.
- 8.2** Par décision du 21 septembre 2023, l'assemblée générale de la société MCB a agréé le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société et a notifié cette décision aux Apporteurs par lettre remise le même jour en mains propres contre décharge.

ARTICLE 9. PLUS-VALUES REALISEES A L'OCCASION DES APPORTS

L'opération d'apport de titres concerne des Actions apportées d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'apport de titres est réalisé en France.

Il est rappelé les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

Dès lors que les apporteurs personnes physiques relevant du régime des plus-values privées détiennent le contrôle de la Société bénéficiaire - cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable (directement, indirectement, familialement, conjointement ou conventionnellement) à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans une activité économique.

Il appartiendra aux Apporteurs d'accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

Aux termes du présent contrat d'Apport, il est rappelé aux parties l'importance de la mise en œuvre et du suivi des éventuelles obligations déclaratives inhérentes aux opérations d'apport.

Les Apporteurs et la Société MCB se déclarent parfaitement informés et entendent gérer personnellement lesdites obligations.

ARTICLE 10. DROITS D'ENREGISTREMENT

10.1 L'Apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 11. FRAIS ET HONORAIRES

11.1 L'ensemble des frais, droits et honoraires dus au titre de la réalisation de l'Apport seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS

12.1 Pour être valable, toute notification au titre du Traité devra être faite aux adresses suivantes :

Pour le Bénéficiaire :

A son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes, à l'attention des dirigeants.

Pour les Apporteurs :

A leurs domiciles respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

12.2 Les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout service équivalent, (iv) par télécopie ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours ouvrables par l'un des trois premiers moyens précités.

12.3 Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout service équivalent, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie ou par courrier électronique, à la date de l'avis d'émission de la télécopie ou à la date d'envoi du courrier électronique.

12.4 Tout changement d'adresse par l'une des Parties devra être notifié dans les conditions précitées pour être opposable aux autres Parties.

ARTICLE 13. SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

CB HPB

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1** Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule font partie intégrante du Traité.
- 14.2** Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent Traité serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions du Traité continueront de produire leur effet et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité poursuive ses effets sans discontinuité.
- 14.3** Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Traité ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Traité ne saurait constituer une renonciation à ses autres droits aux termes du Traité.
Toute renonciation par l'une des Parties à l'un de ses droits aux termes du Traité devra être notifiée par écrit à l'autre Partie.
- 14.4** Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Traité.
- 14.5** Le Traité oblige les Parties ainsi que leurs successeurs et ayant cause à titre universel ou particulier. Le Traité bénéficiera aux Parties et liera les héritiers, successeurs et ayant cause des Parties, fussent-ils mineurs ou incapables. Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement par le Traité sans que les Parties n'aient à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

- 15.1** Le Traité sera régi et interprété conformément au droit français.
- 15.2** Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Traité sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

Fait à Paris,

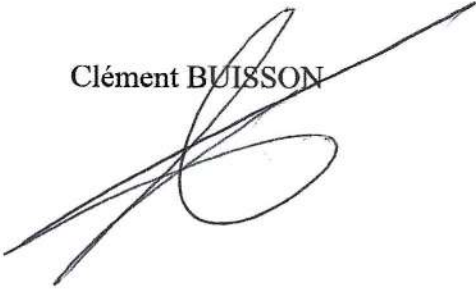
Le 17/01/2024

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi,

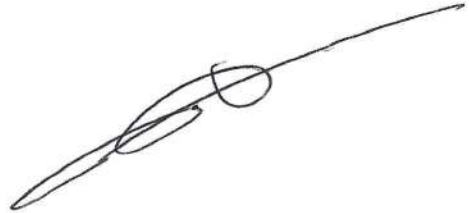
MPB CB

Le Bénéficiaire
La société M-C-FINANCE

Clément BUISSON

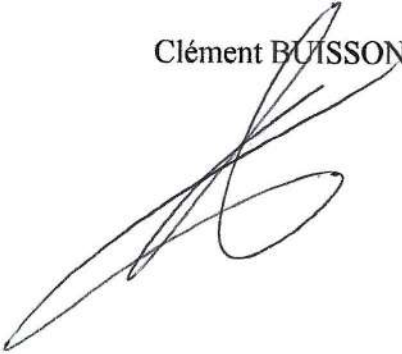


Marie-Priscilla BUISSON

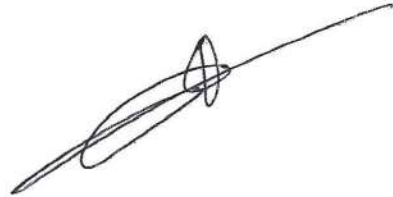


Les Apporteurs

Clément BUISSON



Marie-Priscilla BUISSON



ANNEXE 1

EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE MCB PAR LE CABINET FEC KELYOR

I- MOTIFS ET BUTS DE L'EVALUATION DE LA SAS MCB

Dans le cadre d'une opération d'apport de titre de la société MCB à une société Holding dénommé MCB Finances, cette opération est effectuée dans des projets de développement futur.

A l'issue de cette opération la SAS MCB sera détenue par la société MCB HOLDING.

II- CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE MCB

2.1 CARACTERISTIQUE JURIDIQUE.

La Société MCS, Société par Actions Simplifié au capital de 5.000 Euros composée de 500 actions d'une valeur nominale de 10 Euros.

Le siège social est 57 rue Decamps angle 110 rue de la Tour 75016 PARIS, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 852 608 140

Monsieur Clément BUISSON président de la société possède 250 actions soit 50 % du capital
Madame Marie-Priscilla directrice générale possède 250 actions soit 50 % du capital

La société a été immatriculée en date du 19/07/2019

L'activité de la société est Boulangerie, pâtisserie, confiserie, glaces, salon de thé, traiteur, sandwichs, quiches, pizzas et boissons à emporter ou à consommer sur place.

Un contrat de location gérance a été signé en date du 24 juillet 2019 entre la société POMPADOUR SAS immatriculé sous le numéro 812 620 920 et la société MCB. La durée du contrat de location gérance a été acceptée par les parties pour une durée de deux ans à compter du 12 aout 2019, pour se terminer le 31 aout 2019. Le contrat de location gérance se poursuivra ensuite automatiquement d'année en année.

La redevance de location gérance est de 228.000 Euros par an.

Un avenant a été signé prolongeant la location-gérance pour une durée de 2 ans a compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 aout 2024 sous les mêmes conditions tarifaires.

2.2 CARACTERISTIQUE COMPTABLE

Le 1^{er} exercice comptable est du 19 juillet 2019 au 31 aout 2020

La date de clôture est le 31 août de chaque année.

	31/08/2020	31/08/2021	31/08/2022	31/08/2023
Chiffre d'affaires	2 033 088	2 444 976	2 695 729	2 930 910
Achats consommés	477 274	581 898	683 470	776 836
Marge globale	1 555 814	1 863 078	2 012 259	2 154 074
Charges externes	332 959	309 737	387 928	475 969
Valeur Ajoutée	1 222 855	1 553 341	1 624 331	1 678 105
impôts et taxes	13 751	21 070	25 786	29 845
Charges personnel	828 104	1 074 096	1 235 682	1 262 308
Excédent Brut				
Exploitation	381 000	458 175	362 863	385 952
Autres produits	225 922	193 545	179 203	155 308
Dotations aux amortissements	8 002	10 730	12 818	16 035
Résultat d'exploitation	147 076	253 900	170 842	214 609
Produits financiers	115	194	118	3 154
Charges financières				650
Résultat financier	115	194	118	2 504
Produits exceptionnels			3 997	20 433
Charges exceptionnelles	210	780	305	830
Résultat exceptionnel	-210	-780	3 692	19 603
Résultat courant	146 981	253 314	174 652	236 716
Impôts	35 432	66 191	44 612	54 929
Résultat Exercice	111 549	187 123	130 040	181 787

VALORISATION DE LA SOCIETE MCB

2.1 EVALUATION PAR LA METHODE DU CHIFFRE D'AFFAIRES.

La boulangerie est fermée 1 jour par semaine.

L'emplacement est sur Paris 16^{ème} arrondissement en angle de rue dans une zone commerçante.

A ce titre le chiffre d'affaires sera valorisé à 100 % du CA boutique et les livraisons 50 % du CA

En raison de la variation en progression du chiffre d'affaires et pour l'évaluation nous prendrons une méthode haute basée sur la dernière année du CA et une méthode base sur les trois derniers exercices.

CB

MPB

	août-21	août-22	août-23	TOTAL
CA BOUTIQUE	2 343 048	2 573 076	2 818 757	5 391 833
CA LIVRAISON	101 929	122 653	112 153	336 735
	2 444 976	2 695 729	2 930 910	5 728 568

Valorisation haute

CA boutique : $2\,818\,757 * 100\% = 2\,818\,757\text{ €}$

CA livraison : $112\,153 * 50\% = 56\,257\text{ €}$

Valorisation : $2\,818\,757\text{ €} + 56\,257\text{ €} = 2\,875\,014\text{ €uros}$

Le montant retenu par la valorisation haute est de 2 875 000 €uros

Valorisation base

CA boutique : $5\,391\,833 * 100\% = 5\,391\,833\text{ €}$

CA livraison : $336\,735 * 50\% = 168\,368\text{ €}$

Valorisation : $(5\,391\,833\text{ €} + 168\,368\text{ €}) / 3 = 1\,853\,400\text{ €uros}$

Le montant retenu par la valorisation base est de 1 853 000 €uros

2.2 EVALUATION PAR LA METHODE DE L'EBE.

Dans les comptes MCB nous avons des charges salaires pour le président et directeur général et location véhicule pour le mandataire seront retranché pour donner un EBE retraité.

	août-21	août-22	août-23	TOTAL
EBE NON RETRAITE	458 175	362 863	385 952	1 206 990
Coût salaire Président	23 119	122 915	132 077	278 111
Coût salaire Directeur général	89 067	121 690	131 817	342 574
VEHICULE	0	11 143	26 247	37 390
EBE RETRAITE	570 361	618 611	676 093	1 865 065

Dans le secteur on applique un coefficient de 7 à EBE. En raison du contrat de location gérance nous appliquons un coefficient de 5.

Valorisation haute

$676\,093 * 5 = 3\,380\,465\text{ €uros}$

Le montant retenu par la valorisation haute est de 3 380 000 €uros

Valorisation base

$(1\,865\,065 / 3) * 5 = 3\,108\,973\text{ €uros}$

Le montant retenu par la valorisation haute est de 3 109 000 €uros

3 VALORISATION MCB

La valeur de l'entreprise au 31 aout 2023 correspond au montant des capitaux propres est de 589 928 €uros a rajouté à l'évaluation de la société.

CB

MPB

3.1 Valorisation haute

Sur la base du CA : 2 875 000

Sur la base de EBE : 3 380 000

TOTAL 6 255 000

Evaluation exploitation : $6\,255\,000 / 2 = 3\,127\,500$ Euros

Valeur Entreprise 589 928 Euros

EVALUATION HAUTE 3 717 428 Euros (3 127 500 € + 589 928 €)3.2 Valorisation Basse

Sur la base du CA : 1 853 000

Sur la base de EBE : 3 109 000

TOTAL 4 962 000

Evaluation exploitation : $4\,962\,000 / 2 = 2\,481\,000$ Euros

Valeur Entreprise 589 928 Euros

EVALUATION HAUTE 3 070 928 Euros (2 481 000 € + 589 928 €)3.3 Valorisation Sur la base d'un prévisionnel

Un contrat de location gérance a été signé en date du 24 juillet 2019 entre la société POMPADOUR SAS immatriculé sous le numéro 812 620 920 et la société MCB. La durée du contrat de location gérance a été acceptée par les parties pour une durée de deux ans à compter du 12 aout 2019, pour se terminer le 31 aout 2019. Le contrat de location gérance se poursuivra ensuite automatiquement d'année en année.

La redevance de location gérance est de 228.000 Euros par an.

Un avenant a été signé prolongeant la location-gérance pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 aout 2024 sous les mêmes conditions tarifaires.

La société MCB n'est pas propriétaire de son fonds de commerce mais l'exploite dans le cadre de la location gérance.

Dans cette situation juridique nous n'optons pas sur une valorisation du fonds de commerce basé sur le chiffre d'affaires ou l'EBE mais sur un résultat prévisionnel. Le contrat de location gérance se terminant le 31 aout 2024 et à ce jour le contrat n'a pas été résilié par le loueur mais dans une méthode de prudence nous retiendrons le résultat net après impôt de la société de l'exercice 2024.

En se basant sur le résultat prévisionnel 2024 annexé

Résultat après impôts est de 211 452 Euros.

Valeur Entreprise 589 928 Euros

EVALUATION 801 380 Euros (211 452 € + 589 928 €)3.4 Valorisation Retenue

Le fonds de commerce étant en location gérance et non en pleine propriété de la société MCB, et dans une méthode de prudence il est décidé de valoriser le fonds de commerce sur la base

CB

d'un prévisionnel et prendre le résultat après impôts 2024, date de fin du contrat de location gérance non dénoncé à ce jour par le loueur.

Après étude et analyse nous pouvons retenir la valeur de MCB de la façon suivante

Valeur exploitation : 210.000 €

Valeur de l'entreprise : 589 928 €

Soit 799 928 Euros nous pouvons retenir une valeur d'apport de la société MCB de 800.000 Euros.

VALEUR APPORT MCB 800.000 Euros



CB

Page 13 sur 8

MPB

ANNEXE 2**Plan Prévisionnel réalisé par le cabinet FEC KELYOR**

	2 024	2 025	2 026
	12 mois	12 mois	12 mois
CHIFFRE D'AFFAIRES			
Chiffre d'affaires	3 077 456	3 139 005	3 201 785
Subvention exploitation	48 813	48 813	48 813
Transfert de charges	27 000	27 000	27 000
TOTAL	3 153 269	3 214 818	3 277 598
CHARGES D'EXPLOITATION			
ACHATS MARCHANDISES	815 526	831 836	848 473
MARGE BRUTE	2 337 743	2 382 981	2 429 125
LOCATION - CREDIT BAIL - CHARGES	211 150	217 485	224 009
SOUS TRAITANCE	7 500	7 500	7 500
ENERGIE ET EAU	77 250	81 113	85 168
ASSURANCES	16 500	16 830	17 167
PETITS EQUIPEMENTS	26 000	26 520	27 050
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 500	3 000	3 500
ENTRETIEN REPARATIONS	31 000	31 500	32 000
TELECOM	3 500	3 570	3 641
HONORAIRES (personnel exterieur)	36 000	36 720	37 454
HONORAIRES (comptable)	32 000	32 640	33 293
HONORAIRES (avocats)	10 000	15 000	16 000
PUBLICITE	5 000	6 000	7 000
DEPLACEMENTS	6 000	6 200	6 400
FRAIS BANCAIRES	21 542	21 973	22 412
COTISATION - DIVERS	4 500	5 000	5 200
CHARGES EXTERNES	490 442	511 050	527 795
VALEUR AJOUTEE	1 847 301	1 871 931	1 901 330

CB

MPB

IMPOTS ET TAXES	32 000	33 600	35 280
SALAIRES BRUTS	984 786	1 004 481	1 024 571
CHARGES DE PERSONNEL	307 746	313 900	320 178
REDEVANCE	228 000	228 000	228 000
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	294 770	291 949	293 300
PRODUITS FINANCIERS	2 000	2 000	2 000
INTERETS D'EMPRUNTS	1 500		
AMORTISSEMENTS	17 000	17 900	18 800
RESULTAT AVANT IS	276 270	274 049	274 500
IMPOT SOCIETE	64 817	64 262	64 375
RESULTAT APRES IMPOT	211 452	209 787	210 125

CASH FLOW			
AMORTISSEMENTS	17 000	17 900	18 800
RESULTAT APRES IMPOT	211 452	209 787	210 125
TOTAL	228 452	227 687	228 925
REMBOURSEMENTS D'EMPRUNTS	0	0	0
CASF FLOW NET	228 452	227 687	228 925

CB

MPB

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS M-C-FINANCE
55, rue Decamps
75116 PARIS
En cours d'immatriculation

Apports de titres de la SAS MCB
à la SAS M-C-FINANCE
par Monsieur Clément BUISSON
et Madame Marie-Priscilla BUISSON

SAS M-C-FINANCE (en formation)
55, rue Decamps
75116 PARIS

Rapport du commissaire aux apports

Apports de titres de la SAS MCB à la SAS M-C-FINANCE par Monsieur Clément BUISSON et Madame Marie-Priscilla BUISSON.

Aux associés de la SAS M-C-FINANCE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 21 septembre 2023 concernant les apports devant être réalisés à la SAS M-C-FINANCE par Monsieur Clément BUISSON et Madame Marie-Priscilla BUISSON nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-14 du Code de commerce.

Les éléments apportés ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport transmis en date du 17 janvier 2024.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire dudit apport augmentée de la prime d'émission le cas échéant, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. Présentation des participants à l'opération	4
1.1.1. Société dont les titres sont apportés	4
1.1.2. Apporteur(s)	4
1.1.3. Société bénéficiaire des apports	5
1.1.4. Liens entre les parties	5
1.2. Nature et objectifs de l'opération	6
1.3. Description des apports	6
1.3.1. Apports à titre pur et simple	6
1.4. Évaluation des apports	6
1.5. Rémunération des apports	6
1.6. Aspects juridiques et fiscaux	7
1.7. Conditions suspensives	7
1.8. Garantie d'actif et de passif	7
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	8
2.1. Diligences effectuées	8
2.2. Appréciation de la valeur des apports	9
2.2.1. Méthode retenue par les parties	9
2.2.2. Autre méthode retenue par les commissaires aux apports	10
2.2.3. Méthode non retenue par les commissaires aux apports	10
3. CONCLUSION	11

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation des participants à l'opération

1.1.1. Société dont les titres sont apportés

MCB est une société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé Angle 110 rue de la Tour, 57 rue Decamps - 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 852 608 140.

Cette société, immatriculée en juillet 2019, a pour objet :

- L'acquisition sous toutes formes, la création, la prise à bail, la gestion et l'exploitation de tous fonds de commerce notamment de boulangerie à, pâtisserie, confiserie, glaces, salon de thé, traiteur, sandwich, quiches, pizzas et boissons à emporter ou à consommer sur place.
- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, la gestion et la cession de ces participations dans toutes leurs formes, le conseil et l'assistance des entreprises et des organisations dans leurs problèmes de stratégie de politique interne et externe, de système opérationnels et fonctionnels, notamment dans le domaine des études de marché, de communication, d'information et des relations publiques.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter d'une manière ou d'une autre la réalisation

Le capital de la société est composé de 500 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Monsieur Clément BUISSON et Madame Marie-Priscilla BUISSON sont respectivement Président et Directeur général de la SAS MCB.

1.1.2. Apporteur(s)

Les apporteurs sont :

- Monsieur Clément BUISSON, né le 27 août 1989 à EVREUX (27), demeurant 57, rue Decamps - 75016 PARIS, de nationalité française, marié ;
- Madame Marie-Priscilla BRU, épouse BUISSON, née le 30 septembre 1993 à PARIS (75), demeurant 57, rue Decamps - 75016 PARIS, de nationalité française, mariée.

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire est :

M-C-FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros, dont le siège social est situé au 57, rue Decamps - 75016 PARIS, en cours d'immatriculation.

La société a pour objet :

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, avec toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, financières ou civiles créées ou à créer, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de biens et de droits immobiliers, soit au moyen d'achat, de souscription, de vente d'actions, d'obligations ou autres titres, d'achat et de vente de droits incorporels de toutes natures, soit par tout traité d'union, conventions commerciales et industrielles, soit par voie d'alliance, de fusion, de prêt, d'avance de commandite, de participation, et de toutes autres manières quelconques,
- La présidence et l'administration de toute société,
- La réalisation de prestations de services en matière comptable, administrative, commerciale, technique au profit de sa ou ses filiales,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et l'acquisition, sous toutes ses formes, de tous biens corporels ou incorporels,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter d'une manière ou d'une autre la réalisation.

Le capital de la société est composé de 800 000 actions ordinaires entièrement libérées de 1 euro de valeur nominale chacune.

Monsieur Clément BUISSON et Madame Marie-Priscilla BUISSON sont respectivement Président et Directeur général de la SAS M-C-FINANCE.

1.1.4. Liens entre les parties

Monsieur Clément BUISSON est associé et Président de la société MCB.

Madame Marie-Priscilla BUISSON est associée et Directeur Général de la société MCB.

Monsieur Clément BUISSON est associé et Président de la SAS M-C-FINANCE.

Madame Marie-Priscilla BUISSON est associée et Directeur Général de la SAS M-C-FINANCE.

Madame Marie-Priscilla BUISSON et Monsieur Clément BUISSON sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

1.2. Nature et objectifs de l'opération

Origine de la propriété des titres :

La propriété des titres de la société MCB et la libre disposition que les apporteurs ont de ces titres, résultent des apports que ces derniers ont faits à l'occasion de la constitution de la société MCB, ou ultérieurement à l'occasion d'augmentations de capital.

Opération envisagée :

Selon les termes du projet de contrat d'apport transmis en date du 17 janvier 2024, les apporteurs décident d'apporter à la SAS M-C-FINANCE, la pleine propriété de 500 actions qu'ils détiennent dans la société MCB.

1.3. Description des apports

1.3.1. Apports à titre pur et simple

Les apports à titre pur et simple sont les suivants :

- Monsieur Clément BUISSON apporte 250 actions qu'il détient en pleine propriété ;
- Madame Marie-Priscilla BUISSON apporte 250 actions qu'elle détient en pleine propriété.

Soit au total 500 actions de la SAS MCB.

1.4. Évaluation des apports

Les 500 actions de la SAS MCB sont évaluées à la somme de 800 000 euros soit 1 600 euros par action.

Les apports nets ressortant des apports désignés en 1.3. sont ainsi évalués à 800 000 euros.

1.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 800 000 euros, il sera attribué aux apporteurs, 800 000 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à émettre par la société M-C-FINANCE, à titre d'apport en capital.

Seront attribuées :

- A Monsieur Clément BUISSON : 400 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, en rémunération des 250 actions détenues en pleine propriété et apportées ;
- A Madame Marie-Priscilla BUISSON : 400 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, en rémunération des 250 actions détenues en pleine propriété et apportées.

1.6. Aspects juridiques et fiscaux

Régime juridique :

Le présent apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L225-8 du Code de commerce.

Droits d'enregistrement :

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

S'agissant d'apports à titre pur et simple, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, l'enregistrement est effectué à titre gratuit.

Impôts directs :

Les apporteurs sont des personnes physiques.

La société bénéficiaire des apports est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la taxation des plus-values dégagées sur les éléments apportés est différée au jour où interviendra l'éventuelle cession des titres reçus en contrepartie des apports.

1.7. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'établissement par le commissaire aux apports du présent rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- Le dépôt du présent rapport auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris ;
- L'approbation par les décisions des associés de la société M-C-FINANCE de l'apport et de sa rémunération.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2024 à défaut le contrat d'apport sera caduc en toutes ses stipulations, sans indemnité de part ni d'autre.

1.8. Garantie d'actif et de passif

Néant.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports ;
- de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Clément BUISSON, Président de la SAS MCB, et ses conseils pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- Nous avons examiné le projet de contrat d'apport transmis en date du 17 janvier 2024.
- Nous avons pris connaissance des statuts à jour de la SAS MCB.
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels de la SAS MCB afférents à l'exercice clos le 31 août 2023.
- Nous avons eu accès aux prévisions d'exploitation et de flux de trésorerie de la société MCB réalisées par le cabinet d'expertise comptable FEC KELYOR, selon des hypothèses établies par MCB, et ayant servi à valoriser les titres de cette société.
- Nous avons examiné la valorisation des titres de la société MCB réalisée par le cabinet d'expertise comptable FEC KELYOR et communiquée le 17 janvier 2024.
- Nous avons examiné le projet de statuts de la SAS M-C-FINANCE.
- Nous avons demandé à Monsieur Clément BUISSON, Président de la SAS MCB, de nous confirmer par écrit l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Méthode retenue par les parties

Les apporteurs apportent à la SAS M-C-FINANCE la pleine propriété de 500 actions de la SAS MCB

La valorisation des actions de la société MCB résulte d'une méthode additive qui a consisté à cumuler les éléments suivants :

- La valeur des capitaux propres au 31 août 2023 ;
- Le résultat net prévisionnel (après impôts) de l'exercice 2024 de la société MCB (tiré du prévisionnel réalisé par le cabinet FEC KELYOR)

Valeur des capitaux propres au 31 août 2023	589 928 €
+ Résultat net prévisionnel 2024	211 452 €
Valorisation des titres MCB	801 380 €
Valorisation retenue des titres MCB	800 000 €

Les 500 actions de la société MCB, représentant 100% du capital social et des droits de vote, ont été valorisées à un montant total de 801 390 euros, arrondi à 800 000 euros, soit 1 600 euros par action.

Valorisation de la SAS MCB	800 000 €
Nombre de titres	500
Valeur par titre	1 600 €
Nombre de titres apportés	500
Valeur de l'apport retenue (projet de contrat d'apport)	800 000 €

Les parties au contrat d'apport ont décidé de retenir une valeur unitaire de 1 600 euros par action apportée. Les 500 actions de la SAS MCB sont ainsi valorisées à la somme de 800 000 euros.

Nous sommes d'avis que la méthodologie retenue par les parties est de nature à appréhender correctement la valeur des apports.

2.2.2. Autre méthode retenue par le commissaire aux apports

Néant.

2.2.3. Méthode non retenue par le commissaire aux apports

Néant.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 800 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de la souscription du capital social initial de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris,
Le 17 janvier 2024,

**Le commissaire aux apports,
S.A.S. FOX AUDIT**

Signé électroniquement le 17/01/2024 par
Jeremy Lellouche



Jeremy LELLOUCHE